

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'adhésion au classement donnée par la commune de Meudon, propriétaire;
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Oise dans sa séance du 13 avril 1965;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé à MEUDON (Seine-et-Oise) par le jardin de la maison d'Armande Béjart comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section D. N° 549 à 554 inclus, 558 & 559

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la commune de MEUDON, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 mai 1966  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pr. ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

signé : J.MEGY